

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-367 du 21 Novembre 1995

portant admission à la retraite d'un
(01) Officier Supérieur des Forces
Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Novembre 1995,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Chef de Bataillon DELEKE KOKO Germain, incorporé le 20 Octobre 1965 et qui aura effectué trente (30) ans de services effectifs le 20 Octobre 1995 pourra faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

Article 2.- La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement du grade détenu au 31 Décembre 1988.

.../...

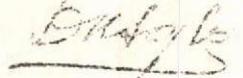
Article 3.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du 1er trimestre civil suivant la cessation de service et ce, dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport pourra être assuré par moyen organique du service ou sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

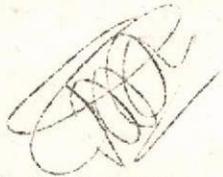
Fait à COTONOU, le 21 Novembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



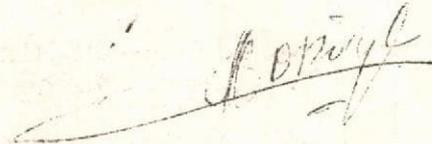
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 IGG 22 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DPE-DLC-INSAE 06 EMA 2 FA 1 FN 1 CAB/
MIL 4 DGN 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 DSPM 4 DOSSIER INTERESSE 1
INTERESSE 1 A/C 4 JO 1.-